CONSEIL D'ETAT
==========
No 48.573

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg ainsi que détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres.

Avis du Conseil d'Etat

(18 décembre 2009)

Par dépêche du 8 octobre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par le ministre de la Santé.

Au texte d'un « avant-projet » de règlement grand-ducal étaient joints l'exposé des motifs, la liste des dix nouvelles spécialités ainsi que l'avis du Collège médical sur cet avant-projet.

*

Ce projet de règlement grand-ducal trouve selon ses auteurs sa base légale dans l'article 5, paragraphe 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, qui dispose qu'un règlement grand-ducal fixera la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg, ainsi que les conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres. Par dépêche du 15 juillet 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi modifiant entre autres la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et supprimant notamment le paragraphe 2 de l'article 5 (cf. doc. parl. *n° 6062*).

Le paragraphe 2 d'un nouvel article 1er de cette loi disposera qu'un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg, la détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance des titres étant inscrits dans le dispositif légal. Le Conseil d'Etat s'étonne dès lors que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ne procèdent pas à une refonte du règlement grand-ducal modifié du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg ainsi que détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres, mais se contentent de remplacer la liste des spécialités figurant à l'endroit de l'article 1er de ce règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat invite les auteurs à veiller à la cohérence entre la loi à modifier et ce règlement d'exécution. La liste des spécialités à introduire à

l'article 1er tient compte des considérations du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 2 juin 2009 sur un projet de règlement grand-ducal fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg et ne donne pas lieu à autre observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2009.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder